

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des marchés publics de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER.

Les marchés publics soumis aux dispositions de la présente ordonnance sont des contrats conclus à titre onéreux entre l'État, et un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

ART. 2.

Les marchés publics de travaux ont pour objet soit l'exécution, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux de bâtiment, de voirie, ou de génie civil répondant à des besoins précisés par l'État.

Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

ART. 3.

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, la livraison et l'installation de fournitures.

ART. 4.

Les marchés publics de services ont pour objet principal la réalisation de prestations de services.

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

1°) aux contrats d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'État ;

2°) aux contrats de subventionnement ;

3°) aux offres de concours ;

4°) aux contrats résultant de l'application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la commission de placement des fonds, modifiée ;

5°) aux concessions de services publics ;

6°) aux contrats conclus par l'État avec les autres personnes publiques ;

7°) aux contrats ayant pour objet l'acquisition d'œuvres ou d'objets d'art existants, d'objets d'antiquité ou de collection ;

8°) aux contrats ayant pour objet l'exécution de prestations à caractère juridique ;

9°) aux contrats touchant aux intérêts fondamentaux de la Principauté tels que définis par l'article 9-3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

10°) aux contrats dont l'objet ne correspond qu'accessoirement à celui d'un contrat relevant de la présente ordonnance.

TITRE II : RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 6.

Dans le respect de la liberté contractuelle, les marchés publics de l'État soumis à la présente ordonnance satisfont au principe d'une mise en concurrence dans le cadre des règles de passation fixées par la présente ordonnance.

ART. 7.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision par l'État, préalablement au lancement de la procédure de passation du marché et retracés dans le rapport de présentation adressé à la Commission Consultative des Marchés de l'État.

GLOSSAIRE

“ORDONNANCE SOUVERAINE” / “ORDEN SOBERANA”

Journal: periódico, diario.

Grâce: gracia.

Souverain: soberano, absoluto.

Champ: campo, área.

Soumettre: someter, dominar.

Contrat: acuerdo, contrato.

Conclu à titre onéreux:
celebrado a título oneroso.

Fourniture: suministro,
material, equipamiento.

Travaux de bâtiment:
obras de construcción.

Voirie: red vial, carreteras.

Génie civil: ingeniería civil.

Besoin: necesidad.

Lorsque: cuando, mientras que.

Porter sur: centrarse en,
abarcar.

Achat: compra, adquisición.

Crédit-bail: arrendamiento
financiero.

Location: alquiler, arriendo.

À titre accessoire: de forma
accesoria, a título subsidiario.

Livraison: entrega, reparto.

Concours: certamen, concurso.

Placement: ubicación,
disposición.

Œuvre: obra.

Antiquité: antigüedad.

Mesure: medida.

Passation: entrega, traspaso.

Satisfaire à: cumplir.

Étendue: área, extensión.

Préalablement : previamente.

Retracer: reconstituir.